

Règlement sur les apprentis, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

du 9 juin 2015 (Etat au 01.01.2024)

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu les articles 344 à 346a du Code des obligations (CO) ;
vu les articles 29 à 32 de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) ;
vu la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ;
vu l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) ;
vu la loi du 14 novembre 1984 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP) ;
vu l'ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais/Wallis ;
vu l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais/Wallis,

arrête :

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux catégories de personnel suivantes, au sens de l'art. 31 de l'Ordonnance sur le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis :

- Les apprenti-es
- Les stagiaires
- Les emplois semi-protégés

Art. 2 Compétences d'engagement et de résiliation

La décision d'engagement et de résiliation relève de la compétence de la Direction générale.

Art. 3 Principe et buts

¹ La HES-SO Valais-Wallis harmonise les conditions d'engagements des apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés et offre des salaires équitables et conformes au marché.

² En tant qu'entreprise formatrice, la HES-SO Valais-Wallis propose des places d'apprentissage et de stages pour favoriser l'accès des jeunes sur le marché du travail et soutenir l'introduction et/ou le maintien des personnes en difficulté sur le marché du travail.

Art. 4 Mise au concours

¹ L'engagement des apprenti-es fait l'objet d'une mise au concours publique par insertion notamment dans le bulletin officiel, selon l'art. 33 de l'ordonnance concernant le statut du personnel de la HES-SO Valais-Wallis.

² Si le résultat de cette mise au concours s'avère insuffisant, un poste d'apprenti-e peut être repourvu par des offres tardives ou spontanées, pour autant que l'appelé remplisse les exigences du poste mis au concours.

³ Un poste d'apprenti-e peut être repourvu par des offres spontanées.

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

Art. 5 Exigences d'engagement

¹ Les apprenti-es, les stagiaires et les personnes en emploi semi-protégé ne peuvent être engagé-es à un poste où il existe des rapports de subordination immédiate avec des parents ou alliés des premier et deuxième degrés.

² Sur demande de l'employeur, l'apprenti-e ou le-la stagiaire est tenu de fournir un certificat de santé délivré par un-e médecin agréé.

Art. 6 Droit au traitement

¹ L'apprenti-e, le-la stagiaire et la personne en emploi semi-protégé ont droit à un traitement versé à la fin de chaque mois.

² Le treizième salaire est versé en fin d'année civile ou en fin de contrat.

Art. 7 Traitements

¹ Tous les traitements des apprenti-es et des stagiaires sont versés sur la base du barème fixé par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis.

² Ces montants peuvent être adaptés au renchérissement dans la même mesure que pour l'ensemble du personnel.

³ Tous les traitements des personnes en emploi semi-protégé sont versés sur la base d'une évaluation préliminaire effectuée en collaboration avec l'institution, en tenant compte des objectifs du placement, des capacités et des compétences de la personne et selon l'échelle des salaires en vigueur à la HES-SO Valais-Wallis.

Art. 8 Absences en cas de maladie

¹ Les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées par un certificat médical à partir du 3^{ème} jour d'absence.

² Exceptionnellement, le formateur-la formatrice en entreprise, respectivement le-la supérieur-e hiérarchique de la personne en emploi semi-protégé, peut réclamer un certificat médical dès le premier jour d'absence pour autant qu'il-elle en ait préalablement informé le-la concerné-e ainsi que le Service des Ressources humaines.

³ En cas de maladie ou d'accident survenant durant les vacances, le certificat médical doit être établi dès le premier jour de maladie ou d'accident pour permettre la récupération des jours de vacances.

⁴ En cas d'absence prolongée, le-la concerné-e doit présenter chaque mois un nouveau certificat médical.

⁵ L'avis du médecin-conseil peut en tout temps être requis.

Art. 9 Traitement versé en cas de maladie ou d'accident

La durée maximale du traitement en cas de maladie ou accident est de 720 jours ou jusqu'à la fin du contrat, si celui-ci arrive à échéance moins de 720 jours après le début de l'absence pour maladie ou accident.

Art. 10 Accidents

¹ L'apprenti-e, le stagiaire ou la personne en emploi semi-protégé sont assuré-es obligatoirement selon les dispositions de la loi sur l'assurance accidents (LAA).

² L'employeur les assure contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels.

³ Les primes d'assurance accidents professionnels et non professionnels sont à la charge de la HES-SO Valais-Wallis, à l'exception des personnes en emploi semi-protégé.

Art. 11 Traitement versé en cas de maternité

Sont applicables les dispositions arrêtées en la matière dans l'Ordonnance concernant le traitement du personnel de la HES-SO Valais-Wallis, (art. 30 al. 7) pour autant que l'apprenti-e ou le-la stagiaire suive les cours professionnels.

Art. 12 Service militaire et protection civile

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

¹ En cas de service militaire ou de protection civile obligatoire ou non obligatoire, l'apprenti-e, le-la stagiaire ou la personne en emploi semi-protégé perçoit son salaire. L'employeur perçoit les allocations pour perte de gain allouées par la Caisse cantonale de compensation.

² L'apprenti-e, le-la stagiaire ou la personne en emploi semi-protégé est tenu de remettre au Service des Ressources humaines la carte d'allocation pour perte de gain dans les cinq jours suivant l'accomplissement de chaque service obligatoire ou non.

Art. 13 Activités de jeunesse extrascolaires et jeunesse et sport

¹ L'autorité d'engagement peut accorder à l'apprenti-e ou à la-au stagiaire jusqu'à l'âge de 30 ans révolus un congé jeunesse représentant au plus et en tout cinq jours de travail, lorsque ce dernier se livre bénévolement à des activités de jeunesse extrascolaires pour le compte d'une organisation du domaine culturel ou social, en y exerçant des fonctions de direction, d'encadrement ou de conseil, ou qu'il suit la formation et les cours de perfectionnement nécessaires à l'exercice de ces activités.

² L'apprenti-e ou le-la stagiaire n'a pas droit à un salaire pendant le congé jeunesse.

³ L'apprenti-e est astreint à suivre les cours interentreprises ainsi que les cours professionnels.

³ A la demande de l'employeur, l'apprenti-e apportera la preuve des tâches et des fonctions qui lui ont été attribuées dans le cadre des activités de jeunesse extrascolaires.

Art. 14 Déplacements

¹ L'apprenti-e, le-la stagiaire ou la personne en emploi semi-protégé n'a droit à aucune indemnité pour le voyage journalier de son domicile à son lieu de travail.

² Lors de la fréquentation des cours interentreprises (excepté les cours professionnels), les indemnités sont versées aux apprenti-es pour autant que le lieu de cours diffère du lieu de travail et que des frais supplémentaires en résultent.

³ Le règlement sur les frais de déplacements est également applicable aux apprenti-es, stagiaires et aux personnes en emploi semi-protégé pour le service extérieur, la formation continue et les cours interentreprises.

Art. 15 Droit aux vacances

¹ Indépendamment de son âge, l'apprenti-e ou le-la stagiaire a droit à cinq semaines de vacances payées par année.

² La personne en emploi semi-protégé bénéficie des mêmes droits aux vacances que le personnel fixe engagé auprès de la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 2 : Apprenti-es

Art. 16 Définitions

¹ Est considérée comme apprenti-e toute personne engagée en cette qualité, en vue d'accomplir une formation professionnelle initiale en école professionnelle, école des métiers, école de commerce (privée ou publique) et écoles partenaires.

² La formation professionnelle initiale transmet les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. Les diplômes obtenus lors de ce cursus sont :

- une attestation fédérale de formation professionnelle
- un certificat fédéral de capacité
- un certificat fédéral de capacité avec maturité professionnelle.

³ Pour les formations commerciales en duale ou en école de commerce, la CIFIC-Valais (Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base du canton du Valais) est chargée d'organiser les cours interentreprises dans la branche Administration & Service.

Art. 17 Généralités

¹ Le contrat règle notamment la durée du travail, le salaire convenu pour toute la période de formation, la durée du temps d'essai et le droit aux vacances.

² Dans le contrat, la HES-SO Valais-Wallis est désignée comme l'employeur.

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

³ L'engagement de l'apprenti-e prend fin au terme de la durée fixée par le contrat.

⁴ Demeure réservée la résiliation en tout temps pour justes motifs par l'autorité d'engagement.

Art. 18 Contrat d'apprentissage

¹ Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.

² Le temps d'essai est de trois mois.

⁴ Pendant le temps d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.

⁴ Avant l'expiration du temps d'essai, ce dernier peut exceptionnellement être prolongé de trois mois supplémentaires jusqu'à six mois, d'entente entre les parties et sur approbation du Service de la formation professionnelle.

⁵ Sur proposition des parties au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle, le Service de la formation professionnelle peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti-e a des connaissances préliminaires ou a accompli avec succès un apprentissage dans une autre profession.

⁶ En cas de redoublement de l'année scolaire voire d'échec aux examens finaux, l'autorité d'engagement peut prolonger l'engagement sur préavis du Service de la formation professionnelle.

Art. 19 Contrat de stage en entreprise

¹ Le contrat de stage est conclu entre l'apprenti-e, l'entreprise formatrice et l'école de commerce ou l'école des métiers. Il peut être soumis pour approbation à l'autorité cantonale.

² Il n'y a pas de temps d'essai.

Art. 20 Obligations

¹ L'apprenti-e doit atteindre le but de l'apprentissage.

² Il-elle doit non seulement fournir une prestation de travail, mais également s'engager en personne dans la formation professionnelle ou le stage en entreprise.

³ Il-elle doit suivre assidûment les cours professionnels et interentreprises et doit acquérir les connaissances pratiques.

⁴ En cas de non-respect des éléments cités ci-dessus, l'employeur peut résilier le contrat d'apprentissage, après avoir entendu au préalable la personne en formation, le cas échéant, ses représentant-es léga-ux·les.

⁵ La résiliation devient effective dès lors que l'autorité cantonale compétente l'a examinée et approuvée.

Art. 21 Traitement versé en cas de répétition d'une année d'apprentissage

En cas de répétition d'une année d'apprentissage, la rémunération versée correspond au traitement de l'année qui doit être répétée.

Art. 22 Formation

¹ La formation professionnelle se décline sur trois niveaux: la formation sur la place de travail, les cours dispensés par l'école professionnelle et les cours interentreprises relatifs à chaque branche professionnelle.

² L'apprenti-e s'engage tout au long de sa formation à s'investir afin d'acquérir toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement de son certificat fédéral de capacité.

³ En contrepartie, les différentes instances s'engagent à fournir les conditions nécessaires au bon déroulement de la formation professionnelle initiale.

Chapitre 3 : Stagiaires

Art. 23 Définitions

¹ Est considérée comme stagiaire toute personne engagée en cette qualité en vue d'une formation, d'une préparation à une profession, d'un perfectionnement de celle-ci ou en vue d'acquérir une expérience pratique dans le monde du travail.

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

Art. 24 Exigences d'engagement

Les stagiaires sont engagé-es pour une durée déterminée maximale d'une année (avec possibilité de prolongation pour une nouvelle année au maximum).

Art. 25 Généralités

¹ Le contrat règle notamment la durée du travail, le salaire convenu pour toute la période de stage et le droit aux vacances.

² Il n'y a pas de temps d'essai.

³ L'engagement du-de la stagiaire prend fin au terme de la durée fixée par le contrat.

⁴ Demeure réservée la résiliation en tout temps pour justes motifs par l'autorité d'engagement.

Art. 26 Obligations

¹ Le-la stagiaire doit s'investir personnellement afin d'atteindre les objectifs de formation du stage.

² Il-elle doit suivre assidûment des éventuels cours ou formations faisant partie intégrante du programme de stage.

³ En cas de non-respect des éléments cités ci-dessus, l'employeur peut résilier le contrat pour la fin d'un mois, moyennant un préavis d'un mois.

Chapitre 4 : Emplois semi-protégés

Art. 27 Exigences d'engagement

¹ Les postes sont pourvus en collaboration avec les institutions en charge du public cible, notamment l'assurance invalidité, l'assurance accident (SUVA) ou tout autre institution suivant le même objectif.

² Un poste semi-protégé peut être repourvu par des offres spontanées.

³ Les personnes en emploi semi-protégé sont engagées pour une durée déterminée d'une année (avec possibilité de prolongation de deux fois 6 mois au maximum).

Art. 28 Généralités

¹ Le contrat règle notamment la durée du travail, le salaire convenu pour toute la période de placement et le droit aux vacances.

² Dans le contrat, la HES-SO Valais-Wallis est désignée comme l'employeur.

³ L'engagement de la personne en emploi semi-protégé prend fin au terme de la durée fixée par le contrat.

⁴ Demeure réservée la résiliation en tout temps pour justes motifs par l'autorité d'engagement.

Art. 29 Obligations

¹ La personne doit s'investir personnellement afin d'atteindre les objectifs fixés entre la HES-SO Valais-Wallis et l'institution de placement.

² Elle doit suivre assidûment des éventuels cours ou formation faisant partie intégrante du contrat de placement et des objectifs de réinsertion.

³ En cas de non-respect des éléments cités ci-dessus, l'employeur peut résilier le contrat après avoir entendu au préalable la personne en emploi semi-protégé et l'institution de placement.

Chapitre 5 : Reconnaissances pour les apprenti-es

Art. 30 Mode de reconnaissance

¹ Les apprenti-es reçoivent une prime de reconnaissance lorsqu'ils-elles ont réussi leur formation.

² La Direction générale fixe la valeur de la prime.

Art. 31 Prix spécial

¹ Un prix spécial est octroyé aux trois meilleurs apprenti-es. Il est tenu compte des trois meilleures moyennes générales en dernière année.

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

² La Direction générale fixe la valeur et la forme du prix.

Art. 32 Cérémonie officielle

¹ Une petite cérémonie est organisée à la fin de chaque année scolaire en présence d'un membre de la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis. A cette occasion, le prix spécial est remis aux bénéficiaires.

² Le Service des Ressources humaines organise la cérémonie. La totalité des frais y relatifs (notamment repas, bons) sont pris en charge par la HES-SO Valais-Wallis.

Chapitre 6: Conséquences des violations des devoirs de service

Art. 33 Cas disciplinaires

En cas de violation intentionnelle ou par négligence des devoirs de service, l'apprenti-e, le-la stagiaire et la personne en emploi semi-protégé engagent leur responsabilité.

Art. 34 Mesures disciplinaires

¹ Sont notamment applicables les mesures disciplinaires suivantes :

a) réprimande écrite

b) diminution du traitement

c) transfert

d) résiliation du contrat d'apprentissage, du contrat de stage ou de l'emploi semi-protégé.

² L'autorité d'engagement est compétente pour prononcer les mesures disciplinaires, sur proposition du-de la supérieur-e hiérarchique sur préavis du Service des Ressources humaines.

³ Demeurent réservées les procédures pénales et civiles.

Chapitre 7: Dispositions finales

Art. 35 Entrée en vigueur et abrogation du droit antérieur

¹ Entrée en vigueur au 1^{er} août 2015

² Avec l'entrée en vigueur du présent règlement sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 9 juin 2015 et adapté lors des séances de direction générale du 29.05.2018, du 25.09.2023 et du 19 janvier 2024.

Professions	Salaire mensuel (CHF)			
	1ère	2ème	3ème	4ème
Employé de commerce CFC	782.55	991.25	1356.45	
Stagiaire MPE				1669.45
Stagiaire EMVS				1356.45
Agent d'exploitation CFC	730.40	939.10	1356.45	
Laborantin biologie CFC	626.05	939.10	1252.10	
Laborantin chimie CFC (* selon l'Ecole professionnelle intercantonale de la chimie	177.35	459.10	1252.10	
Polymécanicien CFC	626.05	834.75	1043.40	1356.45
Informaticien CFC	626.05	834.75	1043.40	1356.45
Médiamaticien CFC	626.05	834.75	1043.40	1356.45

Règlement sur les apprenti-es, stagiaires et emplois semi-protégés de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse Occidentale Valais-Wallis

Type de stage	Salaire mensuel (CHF)
Préapprentissage, stage sensibilisation	626.05
Sans diplôme secondaire, stagiaire d'été	1043.40
Avec CFC, maturité, école de commerce	1669.45
Effectué en cours d'une formation tertiaire	1982.50
Avec Bachelor (uni ou HE)	2295.50
Avec un Master (uni ou HE)	2712.90

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
09.06.2015	01.01.2015	Acte législatif	première version	
29.05.2018	Rentrée 2018/2019	Tarifs laborant chimie CFC	ajouté	DG du 29.05.2018
05.09.2018	Rentrée 2018/2019	Stage Bachelor filière tourisme selon CCT	Modifié	DG 28.08.2018
09.2023	Rentrée 2023/2024	Adaptation des tarifs au renchérissement (2.8%)	Modifié	DG 25.09.2023
25.09.2023	Rentrée 2023/2024	Stage Bachelor filière tourisme selon CCT	Supprimé	DG 25.09.2023
01.2024	01.01.2024	Adaptation des tarifs au renchérissement (1.5%)	Modifié	DG 19.02.2024